

12ème législature

Question N° : 58450	de M. Tourtelier Philippe (Socialiste - Ille-et-Vilaine)	QE
Ministère interrogé :	personnes handicapées	
Ministère attributaire :	éducation nationale	
	Question publiée au JO le : 22/02/2005 page : 1851	
	Réponse publiée au JO le : 07/06/2005 page : 5884	
	Date de changement d'attribution : 22/03/2005	
Rubrique :	enseignement supérieur	
Tête d'analyse :	étudiants	
Analyse :	handicapés. aides financières	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>Alerté par l'union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA), M. Philippe Tourtelier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur l'inquiétude de ce réseau d'acteurs. En effet, les futures dispositions prévues dans le cadre de la nouvelle loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées restent jusqu'à présent peu claires. Depuis 1990, les pôles de soutien à l'intégration des jeunes sourds étaient financés principalement par l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) et les dispositifs mis en place étaient particulièrement performants. En Bretagne, l'URAPEDA, spécialisée dans l'aide à la formation des jeunes étudiants sourds, contribue ainsi à la réussite de plus de 80 % de ces jeunes aux examens dans l'enseignement supérieur et leur intégration dans le monde du travail. Toutefois, aujourd'hui, la loi du 3 février 2005 vise à donner un droit à la compensation des conséquences du handicap avec de nouveaux types de financement. Et, ainsi, l'AGEFIPH aurait décidé l'arrêt du financement des mesures en faveur des étudiants handicapés à compter de l'année universitaire 2005-2006 et aucun versement ne semble prévu pour assurer la transition. Concrètement, en Bretagne, cela signifierait l'arrêt immédiat des accompagnements en septembre/octobre prochain pour trente-trois étudiants ou encore l'arrêt de tout nouvel accueil dès maintenant. D'autre part, les décrets d'application de la nouvelle loi n'étant pas encore publiés, il semble difficile pour l'URAPEDA de faire des prévisions sur la future situation des étudiants sourds et de s'organiser en conséquence. Ces associations réclament des garanties et s'interrogent sur les sources et les montants des financements à venir. Dans ces circonstances, il lui demande de bien vouloir, d'une part s'assurer que les financements de l'AGEFIPH pour l'intégration des étudiants sourds resteront en place tant que les décrets d'application permettant de concrétiser les engagements de la nouvelle loi ne seront pas parus, d'autre part, de vérifier à ce moment que les besoins en aides techniques et humaines des étudiants sourds sont bien pris en compte par les nouvelles dispositions. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	

**Texte de la
REPONSE :**

La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, n'avait prévu aucune mesure spécifique d'accompagnement des étudiants handicapés. Alors que les enfants jusqu'à vingt ans disposaient de structures ou de services d'accompagnement du secteur médico-social, aucun service n'est réglementairement organisé et financé pour les étudiants handicapés. C'est dans ce contexte qu'il a été demandé à l'AGEFIPH de pallier financièrement cette absence de structure en acceptant de subventionner des équipements individuels, des aides techniques pour les étudiants ou encore en aidant financièrement des associations prestataires de services. Aujourd'hui, alors que la loi du 11 février 2005 est promulguée, l'AGEFIPH souhaite se désengager pour se recentrer sur les aides financières dédiées à l'insertion professionnelle des étudiants handicapés. Les ministères concernés par l'aide aux étudiants étudient actuellement les modalités les plus appropriées à mettre en oeuvre compte tenu des besoins spécifiques de ces jeunes adultes. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche soutient déjà, dans le cadre de la politique contractuelle, les actions menées par les établissements d'enseignement supérieur : réalisation progressive de l'accessibilité des locaux, nomination de responsables d'accueil des étudiants handicapés, soutien pédagogique, tutorat, documents adaptés, aménagements des cursus d'études et des conditions de passation d'examens. Au moment où la loi du 11 février 2005 engage explicitement les établissements d'enseignement supérieur dans l'accueil des étudiants handicapés, des mesures concrètes seront mises en oeuvre comme, par exemple, les auxiliaires de vie universitaire nécessaires aux étudiants les plus lourdement handicapés.